

Nantes, le 13 avril 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le préfet de région des Pays de la Loire,
à

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr**

**Monsieur le gérant de l'EARL LEVASSEUR
MONTGAUDIN
72400 CHERRE-AU**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260019

LRAR : 2C 176 698 7168 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260019
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/26 par l'**EARL LEVASSEUR** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERRE-AU** pour la reprise d'une surface de 154,3761 hectares situés à

CHERRE-AU, LA FERTE-BERNARD et SAINT-MARTIN-DES-MONTS précédemment mis en valeur par l'EARL TOURNAT,

Considérant l'absence de situation concurrentielle, à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'EARL. Transfert de 154,3761 ha à la location.*

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEVASSEUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LEVASSEUR dont le siège d'exploitation est situé à CHERRE-AU est autorisée à exploiter une surface de 154,3761 hectares, relative aux parcelles cadastrales :

- C27 - C28 - C30 - C35 - C38 - C39 - C41 - C46 - C73 - C87 - C88 - C89 - C90 - C91 - C7 - C102 - C103 - C106 - C107 - C125 - C134 - C137 - AH126 - D8 - A109 - A125 - A129 - A232 - A233 - A238 - A493 - A598 - C71 - C72 - C94 - C156 - D134 - D816 - D899 - D901 - C8J - C8K - C42 - D846 - D897 - C23 - C26A - C26Z - C172 - C187J - C187K - D268 - D279 - D564 - A130 - C139A - C139Z - A203 - C92 - C93 - AH125 - E82 - E83 - D1 - D2 - D3 - D4 - D5 - D7 - D11 - A546 - A548 située(s) à CHERRE-AU,
- C141 - C261 - C262 - C263 située(s) à LA FERTE-BERNARD,
- A68 - A231 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHERRE-AU, LA FERTE BERNARD et SAINT-MARTIN-DES-MONTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LEVASSEUR et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr